



commission des
lois

Projet de loi

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire

(1ère lecture)

(n° 74)

N° COM-69

27 octobre 2020

AMENDEMENT

Adopté

présenté par
M. BAS, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure est complété par les mots : « ou entre le 17 octobre 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique ».

II. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport est complété par les mots : « ou entre le 17 octobre 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique ».

Objet

Le présent amendement propose d'ouvrir, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, une nouvelle période pendant laquelle la résolution d'un contrat de vente d'un voyage, d'un spectacle ou d'une manifestation sportive peut donner lieu à un avoir pour le client et non au remboursement intégral de la prestation exigé par le droit commun.

Ces dispositions, tout en soulageant la trésorerie d'entreprises très affectées par la crise sanitaire, paraissent suffisamment protectrices des intérêts des consommateurs, puisqu'à défaut de la conclusion d'un nouveau contrat dans un délai de dix-huit ou vingt-et-un mois, selon le cas, les sommes versées doivent être intégralement remboursées.

Dès lors, l'habilitation à légiférer par ordonnance demandée à cet effet par le Gouvernement à l'article 4 n'aurait plus lieu d'être.



Projet de loi

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire

N° 19

(1ère lecture)

29 octobre 2020

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 79 , 78)

En attente de recevabilité financière

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par
Mme Nathalie GOULET

ARTICLE 3 TERDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises du voyage et d'événementiel, un décret fixe les conditions de substitution des garanties personnelles données par les dirigeants de ces entreprises par une garantie de l'État.

Objet

L'État a donné une garantie de plus de 7 milliards à Air France, le montant de ses engagements hors bilan s'élève à plus de 4 000 milliards.

Il serait injuste que les entreprises du tourisme et de l'événementiel qui sont menacées dans leur existence même, par la crise sanitaire ne soient pas soutenues

À cet égard, l'État pourrait envisager dans des conditions fixées par décret de substituer les garanties personnelles des dirigeants à sa propre garantie.

Cette substitution de garantie serait un signe fort de soutien à un secteur vital pour l'économie française menacé de disparition par la crise sanitaire.